



STATUTS

ARTICLE 1er : CREATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association de type collégial, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée « Collectif sans Pesticides... ».

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association « Collectif sans Pesticides.... » a pour objectifs :

- le souci constant de la santé publique et la lutte contre toutes les pollutions diffuses qui lui portent atteinte : les pesticides, les perturbateurs endocriniens et tous autres polluants
- la sauvegarde de la biodiversité
- la protection et la restauration de la qualité de l'eau, du sol et de l'air.

Le Collectif sans Pesticides exerce son activité sur les communes de:

- Auessac
- Massérac
- Guémené Penfao
- Marsac sur Don
- Pierric
- Derval
- Saint Nicolas de Redon
- Conquereuil

Elle exerce , le cas échéant, ses activités sur les communes adjacentes, y compris celles situées dans le département de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

L'association exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement des communes sur lesquelles elle exerce directement son activité.

ARTICLE 3 : MOYENS D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION

Pour atteindre ses objectifs, l'association dispose de tout moyen dont notamment :

- l'alerte aux autorités légales, relative aux relevés d'analyses et sur l'urgence à remédier aux résultats alarmants pour la santé
- L'information de la population sur les concentrations de pesticides et de perturbateurs endocriniens et sur les graves dangers qu'ils font peser sur la santé des populations
- L'organisation de partenariats et d'actions ou d'adhésions possibles avec des associations ou organisations locales, régionales, nationales ou européennes poursuivant les mêmes objectifs
- L'organisation et/ou la participation à des séminaires, colloques, débats ou conférences sur des questions touchant à la qualité des produits agricoles et alimentaires et de l'eau de consommation.
- La possibilité d'ester en justice contre les auteurs d' atteintes aux objectifs défendus par l'association, notamment contre les décisions ou actions de collectivités publiques.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

*Mairie, 22 Place de L Hôtel de ville
CS 60014, 44290 Guémené-Penfao*

Il pourra être transféré sur simple décision du groupe de coordination, suivie d'une ratification par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

L'association accueille, sans aucune discrimination de quelque ordre que ce soit, tous ceux qui veulent s'engager dans ses actions dans le respect des principes et objectifs définis à l'article 2 des présents statuts.

Elle comprend des membres adhérents et des membres sympathisants.

Les membres adhérents sont ceux qui s'engagent à participer aux actions et qui versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Aux côtés des membres adhérents, l'association se compose aussi de membres sympathisants qui participent aux actions sans pour autant verser une cotisation.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont voix délibérative. Les membres sympathisants ont seulement voix consultative.

Ainsi qu'il est écrit à l'article 2, l'association peut s'entourer de partenaires choisis majoritairement par le Groupe de Coordination (1) en raison de leurs compétences ou des ressources qu'ils apportent à l'association dans la conduite de ses projets. Les partenaires participent au besoin aux réunions et manifestations de l'association.

La qualité de membre adhérent se perd par la démission, le décès et la radiation. Dans ce dernier cas, elle est prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à se présenter devant le Groupe de Coordination pour fournir des explications.

L'appartenance à l'association ne peut être revendiquée à des fins politiques ou personnelles.

NOTA : l'appellation « Groupe de Coordination » correspond au Conseil d'Administration des associations de type non collégial.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent les cotisations de ses membres, les dons, les produits des activités et des manifestations, les subventions de l'Etat, des Collectivités locales, les participations des fondations, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES MEMBRES

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents et membres sympathisants de l'association. Les membres adhérents participent pleinement aux votes.

L'Assemblée Générale est présidée par le Groupe de Coordination.

La présence ou la représentation d'un quorum égal au moins à 5 membres du Groupe de Coordination est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement.

Elle se réunit au moins une fois par an afin de se prononcer sur :

- le rapport d'activités de l'année écoulée.
- le compte-rendu financier.
- le rapport d'orientation pour l'année à venir.
- le montant de la cotisation des membres adhérents pour l'année à venir.
- la création et/ou le renouvellement du Groupe de Coordination.

L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses à condition qu'elles aient été préalablement précisées sur la convocation, et notamment une ou des interventions de personnalités de l'association ou extérieures sur un thème précis en rapport avec l'objet de l'association.

L'Assemblée peut valablement délibérer si elle est convoquée par le Groupe de Coordination au moins quinze jours avant la date. Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un membre adhérent de l'association. Chaque membre adhérent présent ne peut représenter que 2 membres adhérents absents.

Un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'Assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse de l'adhérent remplacé lors de l'Assemblée et de l'adhérent qui le remplace seront pris en compte.

Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un adhérent non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

La présence ou la représentation du tiers des membres adhérents dont au moins 5 membres du Groupe de Coordination est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement.

Si à la suite de la première convocation, le quorum n'a pu être atteint, l'Assemblée Générale pourra délibérer valablement, après une deuxième convocation, quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du Groupe de Coordination. Un vote à bulletin secret est possible si la demande orale est formulée en début de réunion. Si cette demande n'obtient pas la majorité simple des membres présents ou représentés, il n'y aura pas de vote à bulletin secret.

La majorité simple des membres adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale de l'association suffit pour adopter une décision.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès verbal et registre des délibérations des séances. Les procès verbaux et registres de délibérations sont signés par deux membres du Groupe de Coordination.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les statuts. Elle est convoquée lors de l'adoption des statuts et pour toutes modifications de ces mêmes statuts.

Les principes de convocation et de fonctionnement sont identiques à ceux appliqués à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La décision de modifier les statuts devra être adoptée par une majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

Elle peut décider de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION PAR LE GROUPE DE COORDINATION

Le Groupe de Coordination est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est composé d'au moins 6 membres adhérents , 12 membres adhérents maximum, à jour de leur cotisation.

Le Groupe de Coordination est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association

Lors des réunions du Groupe de Coordination, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Groupe de Coordination est investi du pouvoir de décider des actions en justice. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom du Collectif Sans Pesticides. Il peut désigner un de ses membres ou tout autre membre adhérent pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association, décidé et validé par le Groupe de Coordination.

L'action en justice sera décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le Groupe de Coordination. La décision précise le ou les membres du Groupe de Coordination qui représente(nt) l'association en justice, en demande comme en défense.

Le mandat des membres du Groupe de Coordination est fixé à un an et est renouvelable.

Les membres du Groupe de Coordination exercent leurs fonctions bénévolement.

Le Groupe de Coordination se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres adhérents. Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents présents .

Tout membre du Groupe de Coordination qui, sans excuse reconnue comme valable par le Groupe de Coordination, n'aura pas assisté à trois réunions dans l'année du Groupe de Coordination, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales ordinaires et Extraordinaires ainsi que ceux des réunions du Groupe de Coordination sont obligatoirement transcrits sur le registre ordinaire des délibérations de l'association.

ARTICLE 11: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu , est dévolu en vertu de l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

MEMBRES DU GROUPE DE COORDINATION

Monsieur Oliver GUINDON
39 Launay de Beix 44290 GUEMENE PENFAO - Retraité

Monsieur Jacques BARAIS
2 rue de la gare de Coismo 44290 MASSERAC - Retraité

Monsieur André HOUSSAIS
La Tesserie 44590 Derval - Technicien gestion et maîtrise de l'eau

Monsieur Vincent VAUCOULOUX
3 La Marotais 44460 AVESSAC – Agriculteur

Madame Marie Annick TERRIENNE
13 rue de Sainte Marie 44460 AVESSAC - Médecin retraitée

Monsieur Damien RENAULT
2 rue du Bois du Boschet 44590 DERVAL - Demandeur d'emploi

Monsieur RONZIER Bruno
2 Courtil du Port 35660 BRAIN sur Vilaine – Céramiste

Monsieur DAVID Laurent
1 La Guihardais 44290 GUEMENE PENFAO – Conducteur de car

Madame PION Anne
38 route de Nozay 44290 GUEMENE PENFAO Comptable

Monsieur VONNET Jean- Louis
6 La vallée des rivières 44460 AVESSAC - Retraité

Madame FORTUNATO Dominique
6 La vallée des rivières 44460 AVESSAC – Jardinière